



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0281

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC BRIT HÔTEL BOSQUET CODE : 1880

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille)
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 25 juin 2026**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**BRIT HOTEL BOSQUET**" sis 8 allée des Coteaux de Pech Mary à CARCASSONNE, classé dans la **5^{ème} catégorie** du **type : O**, dont l'effectif total autorisé est de **88 personnes** (Public : 81 personnes - Personnel : 7 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (PE11)
2. Veiller à ce que le personnel participe, deux fois par an minimum, à des séances d'instruction et d'entraînement sur la conduite à tenir en cas d'incendie. En outre, au cours de ces séances, le personnel devra être mis en garde des dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (PO07)

PRESCRIPTIONS :

1. Positionner l'extincteur dédié à la chaufferie à l'extérieur du local (PE26)
2. Retirer les fiches multiples de l'établissement et installer des prises pour adapter l'emploi des différents appareils (PE 24)
3. Régler et ajuster la porte principale de l'établissement afin de permettre une évacuation rapide et sûre (PE11)
4. Retirer les verrous de type aiguille des différentes portes de l'établissement (toilette rdc...) (PE11)
5. Réaliser une campagne de calfeutrement dans les différents locaux afin d'obturer les traversées de parois (PE9)
6. Installer au niveau de la réception de l'hôtel un organe de coupure générale électrique. Actuellement, la coupure générale se trouve dans un local à l'extérieur (PE24 - R143.13 du CCH)

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 2 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260702-32842-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

Publication : 09/07/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Philippe MARTY

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.